



COMMISSION JURIDIQUE

Affaire N° 002 : Renc : IR. BOURIACHI. Y = A. BORDJ SABATH (S) du 25/03/2016

- Réserves formulées par le club A. BORJ SABATH sur la participation des trois (03) joueurs du club IR. BOURIACHI. Y à la rencontre IRBY – ABS (S) du 25/03/2016.

EN LA FORME : IRRECEVABLES.

- Attendu que les réserves formulées par le club A. BORDJ SABATH ne sont motivées sur la feuille de match, et le plaignant a déposé uniquement une réclamation au niveau de la ligue, concernant la participation des joueurs, sous le coup des suspensions non purgées.
- Attendu que cette réclamation de participation ne respecte pas les dispositions de l'article 84 des RGX de la FAF (édition 2015) qui stipule :

"Les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et la saison sportive). Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre. "

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE:

Réserves irrecevables en la forme et match à homologuer à son résultat sur le terrain.

❖ Passant outre :

a) – Cas du joueur SACI MOHAMED (IRBY / LIC 24386) :

- Attendu que le joueur, objet de réclamation, SACI MOHAMED lic n° 24386, a été suspendu lors de la saison (2014 / 2015) pour huit (08) matchs fermes (sanction prononcée après le traitement de l'affaire N° 087 ; insérée sur PV N° 007 du 22/12/2014).
- Attendu que les recherches effectuées par la commission compétente ont prouvées que le joueur SACI MOHAMED, a purgé la totalité de la sanction prononcée, et ceux selon le calendrier suivant :

- ✓ 1^{er} match : Renc : JMB – IRBY (S) du 26/12/2014... N'a pas participé.
- ✓ 2^{ème} match : Renc : IRBY – AMELK (S) du 30/12/2014... N'a pas participé.
- ✓ 3^{ème} match : Renc : JSBDK – IRBY (S) du 03/01/2015... N'a pas participé.
- ✓ 4^{ème} match : Renc : IRBY – CSAPB (S) du 09/01/2015... N'a pas participé.
- ✓ 5^{ème} match : Renc : ESH – IRBY (S) du 16/01/2015... N'a pas participé.
- ✓ 6^{ème} match : Renc : WBM – IRBY (S) du 23/01/2015... N'a pas participé.
- ✓ 7^{ème} match : Renc : ACSM – IRBY (S) du 31/01/2015... N'a pas participé.
- ✓ 8^{ème} match : Renc : IRBY – IRBMS (S) du 07/02/2015... N'a pas participé.

- Donc le joueur SACI MOHAMED (IRBY / lic n° 24386), a participé à la rencontre IRBY – ABS (S) du 25/03/2016 dans une situation disciplinaire règlementaire.

b) – Cas du joueur MAKHLOUFI SEIFEDDINE (IRBY / LIC 24381) :

- Attendu que le joueur, objet de réclamation, MAKHLOUFI SEIFEDDINE lic n° 24381, a été suspendu lors de la saison (2014 / 2015) pour cinq (05) matchs fermes (Affaire N° 183 ; PV N° 017 du 23/02/2015).
- Attendu que les recherches effectuées par la commission compétente ont prouvées que le joueur SACI MOHAMED, a purgé lors de saison écoulée 03 matchs uniquement, suite au forfait général du club IR. BOURIACHI. Y à partir du 18/03/2015 :
 - ✓ 1^{er} match : Renc : MOC – IRBY (S) du 28/02/2015... N'a pas participé.
 - ✓ 2^{ème} match : Renc : IRBY – ORBR (S) du 06/03/2015... N'a pas participé.
 - ✓ 3^{ème} match : Renc : CRBHB – IRBY (S) du 14/03/2015... N'a pas participé.
- le joueur en question reste sous un reliquat d'une sanction de deux (02) matchs fermes à la fin de saison précédente, et il a purgé sa peine par son absence lors des deux premières journées du championnat de la saison (2015 / 2016) :
 - ✓ 4^{ème} match : Renc : IRBY – CSAPB (S) du 17/10/2015... N'a pas participé.
 - ✓ 5^{ème} match : Renc : ACSM – IRBY (S) du 24/10/2015... N'a pas participé.

Donc le joueur MAKHLOUFI SEIFEDDINE (IRBY / lic n° 24381), a participé à la rencontre IRBY – ABS (S) du 25/03/2016 dans une situation disciplinaire règlementaire.

c) – Cas du joueur NOUAOURIA MOUSLEM (IRBY / LIC 24390) :

- Attendu que le joueur, objet de réclamation, NOUAOURIA MOUSLEM lic n° 24390, a été suspendu lors de la saison (2014 / 2015) pour un (01) match ferme, pour contestation de décision (Affaire N° 119 ; PV N° 010 du 06/01/2015).
- Attendu que les recherches effectuées par la commission compétente ont prouvées effectivement que le joueur en question a participé à la rencontre suivante IRBY – CSAPB (S) du 09/01/2015 sans avoir purger sa peine.
- Attendu que la sanction pour un match ferme non purgée est annulée automatiquement à la fin de chaque saison sportive, conformément à l'article 141 des RGX de la FAF (édition 2015) qui stipule : " A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante. "

Donc le joueur NOUAOURIA MOUSLEM (IRBY / lic n° 24390), a participé à la rencontre IRBY – ABS (S) du 25/03/2016 dans une situation disciplinaire règlementaire.